

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Page 1 of/de 3

NCC FILE NO. **NG236**
NO DE DOSSIER DE LA CCN:

<p>ADDRESS ENQUIRIES TO: ADRESSER LES DEMANDES DE RESNSEIGNEMENTS À: Nicole Galipeau TEL - TÉL: 613-239-5678 poste 5191 Email / Courriel: nicole.galipeau@ncc-ccn.ca</p>	<p>INVITATION DATE/DATE DE L'APPEL D'OFFRES: Le 21 août 2013</p>
<p>RETOURNER L'ORIGINALE Veuillez soumissionner en vous servant du présent formulaire et le retourner au: →</p>	<p>BID CLOSING/CLÔTURE DE L'OFFRE: le 30 septembre 2013 à 15 h, heure d'Ottawa Commission de la capitale nationale Nicole Galipeau, Agent principal aux contrats Services de l'approvisionnement 40, rue Elgin / 3ième étage, Ottawa, Ontario K1P 1C7 Référence: Dossier d'appel d'offres no. NG236</p>

Location de Scène pour les Célébrations de la fête du Canada sur la colline du Parlement

1. Veuillez soumettre une proposition en quatre (4) copies et une enveloppe de prix pour le projet cité ci-dessus pour la Commission de la capitale nationale (désignée sous le nom de la "Commission" ou la "CCN") tel que décrit dans les termes de référence ci-joint. Vous pouvez soumettre votre proposition en français ou en anglais.
2. Toute demande de renseignements sur cette demande de proposition doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, Nicole Galipeau soit par téléphone au 613-239-5678 poste 5191, par télécopieur au 613-239-5007 ou par courriel électronique à nicole.galipeau@ncc-ccn.ca, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux Entrepreneurs, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de la demande de proposition doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, l'Entrepreneur peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée
3. La proposition devrait inclure toute information pertinente décrite dans les Termes de référence –voir section 12.
4. Une (1) copie de la proposition financière – Annexe B doit être soumise séparément dans une enveloppe scellée et non avec les autres documents faisant partie de la proposition.
5. L'adjudication du marché pour ce service se basera sur l'évaluation de proposition selon les critères établis à la section 13.

6. Un compte rendu des propositions techniques des soumissionnaires sera fourni, si la demande en est faite au gestionnaire de projet de la CCN dont le nom figure dans la lettre d'avis de notification d'attribution du contrat, dans les 15 jours suivant la réception de cet avis. Ce compte-rendu précisera les raisons pour lesquelles la soumission n'a pas répondu aux critères exigés.
7. La Commission de la capitale nationale est une société d'État fédérale assujettie à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), à la Taxe de vente harmonisée de l'Ontario (TVHO) ainsi qu'à la taxe de vente du Québec (TVQ). L'entrepreneur choisi devra inscrire de façon claire sur chaque demande de paiement le montant exact de la TPS, TVHO et de la taxe provinciale dépendant où les services ou les biens sont livrés et que la Commission aura à acquitter. Ce montant sera payé à l'entrepreneur et ce dernier sera tenu de verser à Revenu Canada et au gouvernement provincial la somme prévue en vertu de la loi.
8. Les instructions à l'intention des soumissionnaires (2 pages), les conditions générales (9 pages), les exigences en matière de santé et sécurité du travail, les exigences en matière de sécurité (2 pages) ainsi que le formulaire de Paiement direct et renseignements aux fins d'impôt (2 pages) feront partie du document contractuel qui résultera de cette demande de propositions.
9. Pour être juste envers toutes les firmes et éviter tout malentendu, veuillez noter que nous n'accepterons aucune proposition après l'heure et la date susmentionnée.
10. **Veuillez signer, dater et inclure la page 3 de 3 de la demande de propositions avec votre proposition**, confirmant ainsi avoir lu, compris et accepté les termes de cette demande de propositions, les Conditions Générales et tout addenda et attachements mentionnés.
11. Les propositions par télécopieur ou courrier électronique ne seront pas acceptées.
12. La Commission se réserve le droit de ne pas accepter la proposition la plus avantageuse au plan financier ni quelque proposition que ce soit, d'annuler la demande de propositions, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande de propositions, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre auteur de propositions.
13. Loi sur l'accès à l'information : Les soumissions seront rigoureusement tenues secrètes. Il n'y aura pas d'ouverture publique des soumissions de cette demande de propositions. Néanmoins, les soumissionnaires sont priés de noter que la Commission en sa qualité de société d'État, est assujettie à la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements fournis par des tiers ne seront exemptés de la divulgation que si la totalité ou une partie des dossiers peuvent faire l'objet des exceptions prévues par la Loi sur l'accès à l'information.
14. Cette demande de propositions, ainsi que tout contrat qui en découlera, doivent être considérés, interprétés et régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales qui y sont indiquées comme étant applicables. Les rapports entre les parties doivent également se dérouler conformément à ces lois.
15. La Commission ne se verra pas dans l'obligation de rembourser ou de dédommager les auteurs de propositions, leurs sous-traitants ou fabricants pour les frais engagés pour produire une réponse à cette demande de propositions. La totalité des exemplaires des propositions soumises en réponse à cette

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

NCC FILE NO.
NO DE DOSSIER DE LA CCN:

NG236

demande de propositions deviennent la propriété de la Commission et ne sont donc pas retournés à leur auteur.

16. L'entrepreneur choisi devra tenir la Commission indemne et à couvert de toute réclamation présentée à la Commission et de tout dommage, de tous les coûts et de toutes les dépenses qu'elle aura encourus par suite d'une quelconque action ou poursuite en contrefaçon engagée, intentée, entamée ou subie par une personne se trouvant sous la direction et le contrôle de l'entrepreneur pendant la durée du contrat résultant de cette demande de propositions, ou qu'une telle personne menace d'intenter ou d'entamer, ladite personne revendiquant un droit moral en vertu de la Loi sur le droit d'auteur. L'obligation d'indemniser la Commission en vertu de la présente disposition demeure en vigueur après l'expiration du contrat résultant de cette demande de propositions, et ce pendant toute la durée du droit d'auteur accordé aux documents produits dans le cadre dudit contrat. Cette obligation d'indemniser la Commission relativement à la violation présumée de droits moraux vient s'ajouter aux autres obligations de l'entrepreneur de tenir indemne et à couvert, qui sont énoncées dans les Conditions Générales pour services de professionnels et de consultants.

17. RÉCEPTION D'ADDENDA

Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du

contrat _____ . (Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu).

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.

Contractor's Name and Address – Nom et adresse de l'entrepreneur

Print Name - Nom en caractère d'imprimerie

Signature

Date

Telephone no. /No. de téléphone : _____

Fax no. / No. de télécopieur : _____

Email / Courriel : _____

Witness Signature – Signature du témoin

Cadre de Référence

**Location de Scène pour les
Célébrations de la fête du Canada sur la
colline du Parlement**

Septembre 2013

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	4
1.1 CONTEXTE.....	4
1.2 SOMMAIRE	4
2. DURÉE DU CONTRAT	5
3. CONDITIONS ET DÉFINITIONS	5
3.1 CONDITIONS	5
3.2 DÉFINITIONS.....	5
4. CONTEXTE	6
4.1 LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE.....	6
4.2 RÔLE DU FOURNISSEUR DE SCÈNE	6
5. DESCRIPTION DE L'ÉVÈNEMENT	7
5.1 GÉNÉRALITÉS	7
5.2 FEUX D'ARTIFICE	7
6. PORTÉE DES TRAVAUX	7
6.1 RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR DE SCÈNE	7
6.2 RESPONSABILITÉS DE LA CCN	8
7. EXIGENCES GÉNÉRALES	9
7.1 REPRÉSENTANT DU FOURNISSEUR DE LA SCÈNE	9
7.2 PERSONNEL	9
7.3 EXIGENCES OPÉRATIONNELLES ET PROCÉDURES D'URGENCE	10
7.4 POLITIQUE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	10
7.5 PROTECTION DES TERRAINS DE LA COLLINE DU PARLEMENT	10
7.6 ACCÈS/STATIONNEMENT	10
7.7 NETTOYAGE	11
7.8 EXIGENCES DE CONCEPTION DE LA SCÈNE.....	11
7.9 RENCONTRES.....	12
8. EXIGENCES DE SCÈNE	13
8.1 AIRE DE PERFORMANCE.....	13
8.2 COULISSES	14
8.3 PLATE-FORME ARRIÈRE.....	14
8.4 AVANT-SCÈNE	15
8.5 TOIT	15
8.6 TOIT DE LA PLATE-FORME ARRIÈRE.....	15
8.7 TOURS DE SONORISATION PRINCIPALES.....	16
8.8 AUTRES DEVANTURES ET (OU) STRUCTURES.....	16
8.9 PROTECTION CONTRE LES INTEMPÉRIES	16
8.10 BANNIÈRES D'IDENTITÉ	16
8.11 SERVICES D'INGÉNIERIE ET EXIGENCES.....	17
9. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	17
9.1 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR DE SCÈNE	17

Mandat
Location d'infrastructure de scène – Fête du Canada

9.2	RÔLE DE LA CCN.....	18
10.	CALENDRIER	18
11.	CALENDRIER DE PAIEMENT	19
12.	EXIGENCES DE LA PROPOSITION	19
12.1	EXIGENCES OBLIGATOIRES	19
12.2	PROPOSITION TECHNIQUE	19
12.3	PROPOSITION FINANCIÈRE.....	20
13.	ÉVALUATION ET BASE D'ATTRIBUTION.....	21
13.1	GRILLE DES CRITÈRES D'ÉVALUATION	21
13.2	BASE D'ATTRIBUTION	21
	ANNEXE A -EXIGENCES COTÉES	22
	ANNEXE B – GRILLE DE PRIX	23

Mandat
Location d'infrastructure de scène – Fête du Canada

NOTE: Suite à l'adoption de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2013*, (projet de loi C-60), LC 2013, c 33, (la « *Loi* ») mettant en œuvre le Budget fédéral 2013, le mandat des événements et des activités de la Commission de la capitale nationale sera transféré au ministère du Patrimoine canadien. Tel que prévu par l'article 219 de la Loi, et dans la mesure où ils se rapportent au mandat des activités et des événements, les biens de la CCN seront transférés à Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre du Patrimoine canadien, qui assumera les obligations de la CCN à compter du 30 septembre 2013.

Le contrat résultant de cette DDP / ITT est assujéti au cadre des services qui sont transférés au Patrimoine canadien.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte

Depuis 1984, la CCN est l'organisatrice principale des programmes et activités de la fête du Canada qui ont lieu au cœur de la capitale du Canada. Le lieu principal pour les célébrations est la colline du Parlement. Une scène est requise pour permettre la tenue de spectacles extérieurs musicaux d'envergure et d'événements protocolaires utilisant la technologie du multimédia.

1.2 Sommaire

Les proposants sont invités à présenter une scène ayant la capacité de remplir les prérequis pour l'exécution de spectacles complexes aux rythmes rapides utilisant de l'équipement de son et d'éclairage à la fine pointe de la technologie et faisant appel à plusieurs interprètes. Une description de l'information requise se trouve dans les pages suivantes. De plus, ils devront fournir des renseignements sur leurs entreprise, la scène proposé faisant l'objet de leur proposition, ainsi que sur leur expérience de projets semblables. Les compétences et l'expérience de l'équipe, ainsi que la faisabilité des concepts proposés, seront évaluées selon les critères présentés dans ce cadre de référence.

Le fournisseur sera responsable de :

- fournir toutes les composantes requises pour la scène;
- fournir toute la main-d'œuvre pour l'érection, le démantèlement et l'entretien de la scène; et
- veiller en tout temps à l'entretien de la scène.

La CCN fournira la logistique relative à l'emplacement et installera l'infrastructure de base, notamment les installations dans les coulisses, les tentes, les barrières et la sécurité des lieux.

2. DURÉE DU CONTRAT

Le proposant choisi se verra octroyer un contrat de deux (2) ans avec deux options (2) de prolongation d'une année chacune d'un commun accord. Les options seront considérées selon les suivantes :

- Rendement du personnel du fournisseur de scène;
- Rendement de la scène;
- Exigences opérationnelles;
- Exigences de la production.

La CCN confirmera la reconduction du contrat avant le dernier jour ouvrable de février pour chaque année de ce contrat.

3. CONDITIONS ET DÉFINITIONS

3.1 Conditions

Les proposants doivent fournir quatre (4) copies de leur proposition, conformément aux directives décrites à la section 12.

La CCN se réserve le droit de négocier avec l'un ou l'autre des proposants afin de clarifier toute proposition qui lui est soumise en réponse à cette DP, ou encore d'en retirer les incertitudes ou discordances.

3.2 Définitions

Dans cette DP, les mots suivants, lorsque leur première lettre est en majuscule, auront le sens qui suit :

« **Patrimoine canadien** » et « **PCH** » signifient le département de Patrimoine canadien ou ses représentants autorisés.

« **Commission de la capitale nationale** » et « **CCN** » signifient la Commission de la capitale nationale ou ses représentants autorisés.

« **Proposant** » signifie une personne, une société, un partenariat ou une combinaison de ces derniers, regroupés pour un but commun, qui soumet une proposition à la CCN aux fins d'évaluation en réponse à cette DP.

« **Proposition** » signifie tous les renseignements de tout format ou support, incluant (sans toutefois s'y limiter) documents, dossiers, photographies, bandes vidéo ou enregistrements numériques, qui, ensemble, sont présentés à la CCN aux fins d'évaluation et qui donnent une description globale de la vision du proposant de l'infrastructure de scène pour les célébrations de la fête du Canada sur la colline du Parlement.

« **Fournisseur de scène** » signifie l'entreprise dont les services seront retenus par la CCN et qui s'engagera par contrat à louer et à fournir des éléments d'infrastructure de la scène sur la

Mandat
Location d'infrastructure de scène – Fête du Canada

colline du Parlement, le jour de la fête du Canada, y compris leur entretien pour la durée du contrat.

« **Scène** » définit toutes les infrastructures et composantes pour créer l'aire de spectacle, les coulisses, l'arrière-scène, l'avant-scène prolongée, le toit, les tours des haut-parleurs principaux, les positions d'avant scène ainsi que les tours des haut-parleurs de délai.

« **Société de production** » signifie la société, le groupe, l'association ou le partenariat dont les services ont été retenus par la Commission de la capitale nationale et Patrimoine canadien. La Société de production est responsable de fournir l'ensemble de la production, les artistes, la programmation, la mise en scène pour les spectacles du midi et en soirée.

4. CONTEXTE

L'information suivante aidera le proposant à comprendre son rôle dans la production des célébrations de la fête du Canada sur la colline du Parlement.

4.1 La Commission de la capitale nationale

En tant que société d'État, la CCN est une personne morale indépendante créée par le gouvernement du Canada afin de poursuivre certains objectifs publics au nom de tous les Canadiens. La CCN doit rendre compte au Parlement par l'entremise du ministère du Patrimoine canadien. En tant que société d'État de l'Annexe III, en vertu de la *Loi sur l'administration financière*, la CCN est assujettie au régime de contrôle et d'imputabilité énoncé dans la Loi.

La CCN a pour mission de «susciter un sentiment de fierté et d'unité nationale par l'entremise de la région de la capitale du Canada». Le mandat de la CCN se traduit en trois grands objectifs :

1. faire de la capitale le lieu de rencontre de la population canadienne et appuyer le rapprochement national en encourageant la participation active de tous les Canadiens à l'évolution de leur capitale;
2. se servir de la capitale pour faire connaître le Canada aux Canadiens et prendre part à l'élaboration et à la mise en évidence de l'identité nationale du Canada;
3. sauvegarder et préserver les biens matériels de la capitale et le milieu naturel pour les générations à venir.

4.2 Rôle du Fournisseur de scène

La CCN ne possède pas de scène extérieure de grande dimension et compte sur des fournisseurs spécialisés pour fournir des scènes adaptées à ses besoins. Le fournisseur de scène travaillera sous la direction de la CCN, mais sera entièrement responsable de fournir la scène telle que décrite dans le présent mandat. La CCN prévoit aussi que le fournisseur de scène l'assistera pour s'assurer que les prestations (spectacles) seront présentées avec succès et de façon sécuritaire.

5. DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT

5.1 Généralités

Les spectacles de la fête du Canada sur la colline du Parlement comportent toujours beaucoup de matériel et de nombreux artistes. Même si la fête du Canada est le 1^{er} juillet, les préparations exigent de pouvoir disposer de la scène durant sept jours pour l'installation des systèmes de sonorisation, d'éclairage et de vidéo, l'installation des fonds de scène et les répétitions. C'est pourquoi, non seulement la scène doit-elle permettre aux artistes de livrer leurs spectacles, mais elle doit aussi se prêter à l'installation du matériel. Beau temps, mauvais temps, les spectacles de la fête du Canada seront présentés, la scène doit donc être à l'épreuve des intempéries.

5.2 Feux d'artifice

Dans le cadre de la finale des feux d'artifice, la CCN, par l'intermédiaire d'un entrepreneur, déclenche des engins pyrotechniques depuis la scène, le toit de la scène, l'arrière-scène et les côtés de la scène. Tous les équipements pyrotechniques sont inspectés et surveillés directement ou indirectement par des inspecteurs municipaux et fédéraux.

6. PORTÉE DES TRAVAUX

6.1 Responsabilités du Fournisseur de scène

Les responsabilités du fournisseur de scène comprendront, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- a) fournir, installer et démonter toutes les composantes de la scène;
- b) fournir tout le matériel et l'équipement requis pour l'installation et le démontage de tous les éléments de la scène;
- c) installer au moins quatre escaliers, fournis par la CCN, pour les accès d'arrière scène;
- d) assurer le transport de toutes les composantes de la scène;
- e) fournir toute la main-d'œuvre pour l'installation et le démontage de la scène;
- f) fournir la main-d'œuvre et le matériel nécessaire à la surveillance de la scène;
- g) fournir l'hébergement, le transport, les repas et verser les cotisations syndicales pour son propre personnel;
- h) fournir les dessins détaillés demandés et l'information technique de la scène en format AutoCad 2010;
- i) rencontrer tous les intervenants de la production des spectacles (le fournisseur de scène pourrait devoir assister à jusqu'à trois réunions par année; la CCN s'efforcera de fixer ces réunions de sorte à réduire les déplacements du fournisseur de scène);
- j) obtenir l'approbation estampillée d'un ingénieur pour l'intégrité structurelle de la scène;

Mandat
Location d'infrastructure de scène – Fête du Canada

- k) fournir les services d'ingénierie tels que décrits à l'article 8.11;
- l) désigner une personne qui sera le représentant autorisé du fournisseur de la scène, cette personne sera ultimement responsable de l'exécution du Contrat et agira essentiellement comme personne-ressource pour tous les aspects de ce contrat;
- m) fournir des avis, sur demande, sur les impacts techniques et logistiques de tous les aspects des spectacles sur la scène;
- n) respecter tous les règlements sur la santé et la sécurité imposés par les organismes provinciaux et fédéraux, y compris tous les frais et dépenses connexes;
- o) s'assurer que son personnel comprend et se conforme aux règlements sur la santé et la sécurité comme stipulé dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario*;
- p) veiller à ce que son personnel ait à sa disposition et porte les EPI nécessaires;
- q) s'assurer que tout son matériel, outils, outils manuels, câbles électriques, cordages et autres équipements soit en bon état;
- r) fournir à la CCN les attestations de compétences de ses employés pour les divers types de travaux à effectuer (manutention d'équipement, escalade, etc.);
- s) se conformer à toutes les mesures et les règlements en matière de sécurité en vigueur sur la colline du Parlement imposés par des organismes fédéraux et assumer les frais afférents;
- t) travailler en collaboration avec le personnel de la CCN tout au long des étapes d'élaboration, de production et d'évaluation des spectacles; et
- u) travailler, s'il y a lieu, en collaboration avec l'un ou l'autre ou tous les partenaires de la CCN qui participent à ce projet.

6.2 Responsabilités de la CCN

La CCN :

- a) désignera une personne-ressource pour assurer la liaison entre tous les intervenants;
- b) sera disponible pour des consultations pour toute la durée du présent projet;
- c) obtiendra toutes les autorisations nécessaires à la tenue des deux spectacles sur la colline du Parlement;
- d) coordonnera avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada tous les aspects visant les raccords électriques, la mise à la terre et les inspections des systèmes électriques;
- e) fournira tous les renseignements relatifs au site;
- f) coordonnera et embauchera les ressources nécessaires pour assurer la sécurité du public qui assistera aux spectacles (p. ex. la sécurité sur le site, le maintien de l'ordre, la fermeture du site, etc.);
- g) fournira des plans à l'échelle du site indiquant tous les éléments d'infrastructure;
- h) coordonnera l'installation, l'utilisation et le démontage de tous les éléments d'infrastructure, y compris des tentes, des roulottes, de la signalisation, des barricades;

Mandat
Location d'infrastructure de scène – Fête du Canada

- i) fournira toute l'information technique concernant tous les équipements et dispositifs fixés ou suspendus à la scène, ou encore qui y sont déployés, y compris, sans toutefois s'y limiter, les appareils d'éclairage, les haut-parleurs, les décors, les murs d'images et écrans vidéo;
- j) fournira la signalisation d'identité;
- k) installera et aménagera un local meublé temporaire près des zones de rassemblement, dans une roulotte, et ce, du début de l'installation jusqu'à l'avant-dernier jour du démontage; le fournisseur de scène pourrait devoir partager ces installations avec d'autres fournisseurs. Il s'agira d'un espace partagé, assujéti aux règlements en matière de sécurité et de surveillance de l'accès au site;
- l) fournira sur le site un nombre limité d'espaces de stationnement;
- m) fera la gestion des procédures d'urgence;
- n) fournira et enlèvera du site les conteneurs à ordures et les rebuts de construction; et
- o) agira à titre de « constructeur » en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité* de l'Ontario.

7. EXIGENCES GÉNÉRALES

Les exigences suivantes visent à assurer que le fournisseur de scène soit en mesure de répondre aux besoins de production de la fête du Canada. Il est essentiel que le fournisseur respecte ces exigences, à défaut de quoi le contrat pourrait être annulé.

7.1 Représentant du Fournisseur de la scène

Le fournisseur de scène doit nommer un représentant qui agira en tant que gestionnaire de projet. Si ce représentant n'agit pas aussi comme superviseur de site lors de l'érection, la surveillance et le démantèlement de la scène, une autre personne devra assumer ce rôle. Le superviseur de site devra lui aussi assister à toutes les réunions prévues.

7.2 Personnel

- a) Tout le personnel devra porter des vêtements appropriés;
- b) Tout le personnel doit disposer et porter l'EPI adéquat;
- c) Tout le personnel doit être bien équipé et être muni des outils appropriés pour ce genre de travail;
- d) Au moins une personne doit être présente sur le site pendant installation du production et les répétitions, du 25 juin à 8 h jusqu'au 1^{er} juillet à minuit pour assurer la surveillance et l'entretien de la scène une fois installée;
 - i. Cette personne devra être au fait de tous les aspects de la scène, et de ses capacités.
 - ii. Elle devra pouvoir avoir accès à tout moment à toutes les installations de la scène.
 - iii. Elle devra être disponible 24 heures par jour, 7 jours par semaine, et pouvoir intervenir dans un délai de 20 minutes.
- e) Tout le personnel doit détenir les certificats et permis exigés pour les tâches exécutées et le matériel opéré.

7.3 Exigences opérationnelles et procédures d'urgence

- a) Le personnel doit assurer la surveillance de la scène lors de l'érection des systèmes audio, vidéo et de son ainsi que du décor.
- b) Le représentant du fournisseur de la scène est responsable de surveiller les prévisions météorologiques pour s'assurer de l'intégrité de la scène et prendre des mesures de précaution en cas de météo défavorable.
- c) Le représentant du fournisseur de scène ou son délégué aura l'autorité, après consultation avec le représentant de la CCN, de mettre à exécution les procédures d'urgence.
- d) Le fournisseur de scène doit présenter à la CCN, par écrit, ses plans et marches à suivre en cas de conditions météorologiques défavorables comme la pluie, le vent, la foudre, etc.

7.4 Politique en matière de sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'Entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le Contrat tant que les employés clés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera **Accès aux sites**.

7.5 Protection des terrains de la colline du Parlement

La colline du Parlement est avant tout le siège du gouvernement canadien. Les terrains sont entretenus selon des normes élevées pour permettre à tous les Canadiens et Canadiennes ainsi qu'aux touristes du monde entier de jouir du site. Par conséquent, le fournisseur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour un impact minimal sur le site durant l'érection et le démantèlement de la scène. Le fournisseur devra respecter les consignes suivantes :

- Dans la mesure du possible, tout l'équipement lourd doit demeurer sur les surfaces dures;
- Lorsque de l'équipement lourd ou des véhicules doivent circuler sur la pelouse, le fournisseur doit utiliser des moyens de protection (contre-plaqué) selon une méthodologie approuvée par le représentant la CCN; et
- Dans la mesure du possible, toutes les composantes de la scène doivent reposer sur des surfaces dures, sinon des supports doivent être utilisés pour minimiser l'impact sur le gazon.

7.6 Accès/stationnement

La GRC contrôle l'accès à la colline du Parlement. Afin de permettre l'accès au fournisseur de scène, à ses employés, à ses sous-traitants et à ses véhicules de livraison, la GRC exige de

Mandat
Location d'infrastructure de scène – Fête du Canada

disposer 24 heures à l'avance du nom du chauffeur, de la marque et du modèle de véhicule et du numéro de plaque d'immatriculation de tous les véhicules.

Pour des raisons de sécurité, le stationnement est interdit sur la colline du Parlement. La CCN fournira cinq places de stationnement dans l'aire de construction uniquement pour la durée de la construction et du démontage. Le personnel, les travailleurs et les sous-traitants ne pourront stationner sur la colline du Parlement.

7.7 Nettoyage

Le fournisseur de scène sera responsable de ramasser tous les déchets découlant de l'érection et du démantèlement de la scène. L'enlèvement des déchets se fera par des tiers.

7.8 Exigences de conception de la scène

La structure de la scène doit être conforme aux exigences suivantes :

a) Codes et normes qui s'appliquent à la conception de la structure :

- i. Code national du bâtiment du Canada 2010,
 1. Partie 2 – Exigences générales,
 2. Partie 3 – Usage et occupation et
 3. Partie 4 – Calcul des structures;
- ii. Code du bâtiment de l'Ontario 2006
- iii. CSA-CAN3-S16.1-M89 – Règles de calcul sur les états limites des charpentes en acier;
- iv. CAN S136-94 – 2001 Éléments de charpente en acier formés à froid;
- v. CAN S136.1-95 - 2002 Commentaire sur CAN-S136-M89;
- vi. CAN S157-M83 – 2001 Calcul de la résistance mécanique des éléments en aluminium;
- vii. National Fire Protection Association (N.F.P.A.);
- viii. Laboratoires des assureurs du Canada (U.L.C.);
- ix. Normes publiées par l'Association canadienne de normalisation.
- x. Structures temporaires pour spectacles/événements, Directive de sécurité pour l'industrie du spectacle de scène en Ontario, ministère du Travail de l'Ontario
- xi. Pratiques recommandées pour les structures temporaires servant à abriter des espaces de scènes lors d'événements extérieurs, PLASA North America.

b) Codes et normes qui s'appliquent à la construction :

- i. CSA CAN3-S16-01-2010 - Règles de calcul sur les états limites des charpentes en acier
- ii. Code national du bâtiment du Canada 2010 – Partie 8 – Mesures de sécurité aux abords des chantiers;

Mandat
Location d'infrastructure de scène – Fête du Canada

- iii. ASTM A668 / A668M - 13 Normes pour les structures forgées en acier destinées à l'industrie en général;
- iv. ASTM A490 - 12 Standard Specification for Structural Bolts, Alloy Steel, Heat Treated, 150 ksi Minimum Tensile Strength ;
- v. CSA W59-03 2008 - Welded Steel Construction;
- vi. CSA W59.2-M1991 2008 - Welded of Aluminium Construction;
- vii. CAN/CSA G40.20/G40.21-2009 - General Requirements for Rolled or Welded Structural Quality / Steel Structural Quality Steels

c) Données climatiques :

Les données climatiques en vue de la conception de la structure de la scène devront être conformes au chapitre premier du Supplément du Code national du bâtiment du Canada 2010 et elles visent la région d'Ottawa, en Ontario, au Canada :

- i. Pour les critères éoliens, reportez-vous aux exigences opérationnelles de la section Surveillance;
- ii. Données sismiques :
 - o zone sismique d'accélération Z_a : 4
 - o zone sismique de vitesse Z_v : 2
- iii. Une journée de précipitations sous forme de pluie : 93 mm
- iv. Température : Juillet – 2,5 % – sec – 30 degrés Celsius;
- v. Janvier – 2,5 % – moins 25 degrés Celsius.

(Nota : Comme cette structure servira durant la journée de la fête du Canada, le 1^{er} juillet, il faut tenir compte d'une température minimale de 10° Celsius).

d) Matériaux de construction

Tout matériau d'acier doit être conforme à la norme minimale CAN/CSA G40.20/G40.21 – M92 - 300W. Tous les boulons standard doivent être conformes à la norme ASTM - A307-76b (ou la dernière version). Tous les boulons à haute résistance doivent être conformes à la norme ASTM - A325-76c (ou la dernière version). Toutes les électrodes de soudage doivent être conformes à la norme CSA W 48 (ou la dernière version).

e) Calculs des mesures et combinaisons de charges

La conception de la structure de la scène devrait être conforme au Code national du bâtiment du Canada 2010 et au Code du bâtiment de l'Ontario 2006 et à la norme CAN3-S16-01-2003 sur les structures d'acier pour immeubles. Les charges concentrées à partir de la structure de la scène et des colonnes en charpente devraient être transférées adéquatement au sol et ne pas endommager les structures souterraines.

7.9 Rencontres

Les représentants du fournisseur de scène devront assister à trois (3) rencontres au siège social du PCH situé à Gatineau, Quebec), Canada, ou à un autre lieu à déterminer. Ces rencontres ont pour but de discuter de tous les détails de production avec tous les intervenants.

Mandat
Location d'infrastructure de scène – Fête du Canada

Les rencontres devraient durer approximativement six (6) heures. Tous les coûts entraînés par ces rencontres doivent être inclus dans la proposition d'honoraires. Les dates et l'heure n'ont pas encore été fixées, mais le fournisseur en sera informé au moins une semaine à l'avance de toute réunion.

8. EXIGENCES DE SCÈNE

La scène proposée doit :

- a) Conforme aux caractéristiques minimales énumérées dans le présent document. La CCN acceptera différentes configurations et conceptions de scènes, à condition qu'elles répondent aux caractéristiques et exigences techniques minimales. Le fournisseur de scène doit tenir compte de la dénivellation illustrée sur les dessins 2, 3, et 4 dans le choix de la scène proposée.

En raison des particularités du site, il faudra prévoir un accès facile aux coulisses cours et jardin de la scène. Il incombera au fournisseur de scène de fournir assez d'escaliers pour avoir accès à tous les aires arrière scène .

- b) La scène doit Permettre l'intégration d'espaces de production protégés des intempéries, une plateforme arrière reliant la scène à l'escalier principal de la colline du Parlement, un quai de chargement accommodant deux roulottes de 53 pi côté cour, et un quai de chargement côté jardin.
- c) Pouvoir permettre d'intégrer des éléments scéniques à même le plancher, sans pour autant relever l'arc de scène. Il pourrait s'agir de plaques tournantes, de systèmes de relevage hydraulique, de trampolines, etc.

La capacité portante permettant de suspendre du matériel d'éclairage, de sonorisation ou de vidéo sera aussi un facteur pris en compte dans le choix de la scène proposée.

- d) Permettre une excellente protection des éléments pour les artistes, le personnel et les équipements.

8.1 Aire de Performance

- a) Superficie minimum du plancher : 15,24m (50 pi) largeur x 12,19 m (40 pi) profondeur;
- b) Gabarit minimum en hauteur : 9,14m (30 pi);
- c) La hauteur du toit ne saurait être supérieure à 50 pi du sol;
- d) Hauteur du plancher : ajustable de 1.52m (5') à 1.82m (6') au-devant de la scène;
- e) Charge minimale de service : 7,188 kPa (150 psf);
- f) Revêtement de plancher acceptable : type de revêtement standard dans l'industrie (sous réserve d'approbation par la CCN) OU deux (2) couches de contre-plaqué de 19mm (3/4 po) bon un côté (G1S), la couche supérieure disposée à 90° de la couche inférieure;
- g) Finition de plancher acceptable : fini antidérapant, comme le contre-plaqué recouvert de treillis métallique de 120 gr enduit de phénol, peinture-émulsion latex pour l'extérieur, couleur à déterminer;

Mandat
Location d'infrastructure de scène – Fête du Canada

- h) Dégagement latéral minimum : 3,66m (12 pi) x 6,09m (20 pi);
- i) Grilles d'écoulement: 2 grilles 2m (78 po) de long x 0,03m (1 po) de large pour évacuer l'eau doivent être fournies;
- j) Tous les côtés faisant face à la foule doivent être couverts pour des raisons d'esthétique et de sécurité. Les matériaux doivent être solides. Les canevas et les toiles ne sont pas acceptable;
- k) Un système de canevas ou de toiles rétractables (mur coupe-vent de l'avant-scène) doit être fourni. Le mur coupe-vent doit pendre du toit jusqu'à la limite de l'avant-scène;
- l) Un canevas anti pluie sera installé sur l'avant-scène pour protéger les artistes de la pluie lors des répétitions, et seront retirés par d'autres travailleurs.

8.2 Coulisses

- a) Superficie minimum du plancher: 12,19m (40 pi) largeur x 12,19m (40 pi) profondeur de chaque côté de l'aire performance;
- b) Dégagement minimum: 6,09m (20 pi)
- c) Hauteur du plancher : ajustable de 1,52m (5 pi) à 1,82m (6 pi) au-devant de la scène
- d) Un quai de chargement mi-scène, côté jardin pour un (1) roulotte de 53pi;
- e) Un quai de chargement up-stage côté cours pour deux (2) roulettes de 53pi;
- f) Charge minimale de service : 7,188 kPa (150 psf);
- g) Finition de la surface de plancher acceptable : identique de l'aire performance;
- h) Finition de plancher acceptables : identique de l'aire performance;
- i) Grilles d'écoulement : 4 grilles d'écoulement 2m (78 po) de longueur X 0,03m (1 po) de largeur pour évacuer l'eau doivent être fournies;
- j) Tous les côtés faisant face à la foule doivent être couverts pour des raisons d'esthétique et de sécurité. Les matériaux doivent être solides. Les canevas et les toiles ne sont pas acceptables.

NOTA : Les coulisses doivent être facilement accessibles à partir de l'aire performance pour permettre le déplacement d'instruments de musique, de décors ainsi que pour les artistes. Les coulisses doivent aussi donner une aire de travail pour le personnel de production ainsi que pour l'entreposage de l'équipement.

8.3 Plate-forme arrière

La plate-forme arrière doit relier le palier du milieu aux escaliers de la colline du Parlement et le proscenium. Les dimensions suivantes ne sont fournies qu'aux fins de références, puisqu'elles dépendront du type de scène fourni.

- a) Dimension du plancher : 18,28m (60 pi) de large x un maximum de 7,3m (24 pi) (selon la scène fournie et la disposition de l'appontage);
- b) Dénivellation maximale entre la scène et l'appontage ne devra pas être supérieure à 1 :20, soit 5%;

Mandat
Location d'infrastructure de scène – Fête du Canada

- c) Hauteur du plancher : ajustable selon le système proposé;
- d) Charge minimale de service : 7.188 kPa (150 psf);
- e) Revêtement de plancher acceptable : identique au proscenium;
- f) Grilles d'écoulement : le lien entre l'extrémité du fond de la scène et le milieu est généralement incliné vers le proscenium. Une grille d'écoulement en continu doit être fournie pour permettre d'évacuer toute eau présente. La grille d'écoulement doit être située à la jonction de l'avant-scène et de la plate-forme arrière, et à l'extrémité de l'avant-scène et de la scène principale.

8.4 Avant-scène

Le fournisseur de scène sera tenu de fabriquer une avant-scène et des marches selon le thème et la programmation retenus par la société de production qui sera embauchée.

NOTA : Les besoins, les dimensions et la responsabilité du fournisseur de scène pour les avant-scènes varieront d'une année à l'autre. Le fournisseur de scène en sera informé en temps utile, et s'il y a lieu il y aura des négociations. La CCN pourrait aussi s'adresser à un fournisseur additionnel pour répondre à ces besoins.

8.5 Toit

Le proscenium et les coulisses doivent être **complètement** couverts par un toit. Le toit doit répondre aux exigences d'accrochage pour les systèmes de sonorisation, d'éclairage et de vidéo ainsi qu'à la protection contre les éléments. L'eau qui s'écoule du toit doit être interceptée pour éviter qu'elle ne se répande sur la plate-forme arrière.

- a) Hauteur libre minimum du plancher au-dessous de la structure du toit : 10,67m (35 pi);
- b) Capacité de charge minimum de la structure du toit pour l'accrochage d'équipement dans l'aire de performance de 27 216kg (60 000 livres) et de 9 072kg (20,000 livres) par coulisses, la capacité de charge minimum exclut le poids de la structure du toit;
- c) Le revêtement du toit doit être noir, mais d'autres couleurs pourront être proposées;
- d) Le matériel utilisé pour le revêtement du toit doit être ignifuge conformément aux codes en vigueur;

8.6 Toit de la plate-forme arrière

- a) Le toit doit se prolonger de la structure principale d'au moins 9,1m (30 pi) de profondeur et de 21,3m (70 pi) de largeur afin de recouvrir l'arrière-scène centrale;
- b) Hauteur libre minimum de 6m (20 pi)
- c) Un système d'évacuation de l'eau devra être intégré à ce toit pour éviter que l'eau ruisselant du toit principal ne se déverse sur le proscenium et les coulisses.

8.7 Tours de sonorisation principales

Le type des tours de sonorisation est dicté par le genre de scène fourni. La CCN acceptera n'importe quelle configuration de tours dans la mesure où elles sont bien intégrées structurellement et visuellement. Cependant, la capacité minimum d'accrochage est de 2 948 kg (6 500 livres) par tour.

8.8 Autres devantures et (ou) structures

La CCN, la société de production et les télédiffuseurs auront besoin d'une ou plus d'une position pour installer des dispositifs d'éclairage, des caméras, des projecteurs de poursuite, des écrans vidéo et des bannières.

Habituellement, cette structure est placée à 36,6m (120 pi) de l'extrémité de l'avant-scène. Cette structure peut consister en deux tours ou en une structure qui enjambe l'allée principale. La structure doit être suffisamment élevée pour les fins auxquelles elle est requise. Toutes les structures doivent comporter un encombrement minimum et nuire le moins possible à la visibilité des spectateurs.

Toutes les positions de caméras et de projecteurs de poursuite doivent être à l'épreuve des intempéries.

Toutes les structures doivent être dotées de dispositifs visant à éviter les chutes.

Les structures enjambant l'allée doivent être dotées de dispositifs visant à éviter la chute d'objets au sol.

8.9 Protection contre les intempéries

La CCN veut s'assurer de la tenue des spectacles de la fête du Canada sur la colline du Parlement. Pour arriver à cette fin, la scène doit être conçue et assemblée de façon à s'assurer que la pluie, dans la mesure du possible, ne pénètre pas dans les coulisses et le proscenium. Dans le but de protéger des endroits très précis de la scène, le fournisseur devra fournir et installer des toiles selon la demande. Veuillez noter que ce système de protection doit être opérationnel lorsque les spectacles sont en cours.

8.10 Bannières d'identité

Des bannières de la fête du Canada pourront être installées sur la scène. Étant donné que le format des bannières est dicté par le type de scène utilisé, le fournisseur de scène devra installer certaines de ces bannières. Habituellement, la CCN a installé lors des fêtes précédentes des tulles gobelins sur les tours de sonorisation. Par contre, des bannières additionnelles au niveau du toit seront peut-être requises.

8.11 Services d'ingénierie et exigences

L'ingénieur du fournisseur de scène doit être agréé par l'ordre des ingénieurs de l'Ontario.

L'ingénieur professionnel doit inclure une lettre avec dessins et spécifications certifiant que la structure de scène répond aux exigences décrites dans le présent mandat. La CCN se réserve le droit d'examiner ces dessins et les caractéristiques techniques finales portant le sceau d'ingénieur afin de s'assurer que la structure est sécuritaire et solide à sa satisfaction. Si la CCN nécessite des modifications aux plans de conception originaux, lesdites modifications devront être approuvées et tamponnées par l'ingénieur du Fournisseur de la scène et remis à la CCN une (1) semaine avant la date prévue de l'installation.

En outre, l'ingénieur du fournisseur de scène devra passer en revue tous les dessins d'installations fournis par la société de production. Ces dessins comprendront les points d'attache et le poids pour chaque point. L'ingénieur devra faire rapport sur ces dessins et, s'il y a lieu, de tout effet que pourrait avoir le plan des installations sur l'ensemble de la structure. Le fournisseur pourra devoir effectuer des modifications pour permettre à la société de production de réaliser « l'effet » souhaité. Une fois ces modifications apportées, on disposera alors du plan approuvé.

Une fois l'érection de la scène complétée, l'ingénieur du fournisseur de scène doit procéder à une inspection visuelle de la structure et fournir une lettre avec son estampe à la CCN certifiant que la scène a été assemblée selon les termes de ce contrat avant 6 h a.m.. le 25 juin.

Lorsque le montage des installations sera complété, l'ingénieur du fournisseur de scène devra inspecter la scène pour s'assurer qu'il a été exécuté conformément au plan approuvé. Si les installations diffèrent du plan, l'ingénieur doit les approuver ou effectuer les modifications nécessaires et rendre compte à la CCN dans les 24 heures qui suivent l'approbation finale.

9. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

9.1 Obligations du fournisseur de scène

Lorsqu'il effectue des travaux pour la CCN, le fournisseur de scène devra se conformer à toutes les lois et à tous les règlements et lois fédéraux, provinciaux et municipaux régissant la santé et la sécurité au travail. Lorsque les dispositions fédérales, provinciales et municipales traitent une même matière de façon différente, le fournisseur devra se conformer à la disposition la plus stricte.

Le fournisseur reconnaît qu'il a été informé par la CCN que les sites sur lesquels il effectue des travaux sont considérés comme des « **sites de construction** » en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux et que le fournisseur pourrait être assujéti à toutes les lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la santé et la sécurité au travail dans **l'industrie de la construction**..

Mandat
Location d'infrastructure de scène – Fête du Canada

Le fournisseur de scène sera responsable de tous les coûts pour se conformer aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la santé et la sécurité au travail (y compris la santé et la sécurité au travail dans l'industrie de la construction).

9.2 Rôle de la CCN

La CCN sera le « constructeur » tel que défini dans la *Loi sur la Santé et Sécurité au Travail* de l'Ontario.

10. CALENDRIER

Disponibilité du site	15 juin, 6 h
Montage complété	24 juin, minuit
Lettre d'approbation de l'ingénieur	25 juin, 6 h
Surveillance	25 juin au 1 ^{er} juillet à minuit
Début du démontage	2 juillet, 15 h
Fin du démontage et nettoyage	6 juillet, minuit

NOTA :

La scène sera installée sur la colline du Parlement, le siège du gouvernement du Canada. Règle générale, la CCN dispose de beaucoup de temps (15 à 18 jours) pour installer la scène, les moyens de production et toute l'infrastructure nécessaire, en plus des périodes prévues pour les répétitions.

Advenant d'éventuels problèmes sérieux relatifs à la sécurité dans le cadre de fonctions officielles d'envergure nationale ou internationale, la période totale d'installation, y compris les répétitions, pourrait être réduite.

La CCN, en consultation avec le fournisseur de scène, tentera par tous les moyens de trouver des solutions de rechange pour permettre au fournisseur de scène de livrer son produit. Si aucune solution n'est trouvée, la CCN se réserve le droit de reporter ou de prolonger la durée du présent contrat.

La CCN se réserve alors le droit de retenir les services d'un autre fournisseur pour la période de report.

Mandat
Location d'infrastructure de scène – Fête du Canada

11. CALENDRIER DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués conformément au calendrier qui suit. Tous les paiements seront versés « net 30 jours » à la réception de factures conformément au calendrier suivant :

Jalons	Paiement
Réception des dessins estampillés par l'ingénieur	10 %
24 juin, montage de la scène achevé	55 %
5 juillet, démontage de la scène achevé	30 %
29 juillet, si le nettoyage du site est effectué convenablement	5 %

12. EXIGENCES DE LA PROPOSITION

Les proposants doivent soumettre la proposition technique en quatre (4) exemplaires (1 original et 3 copies), soumettre un (1) original signé de l'exigence obligatoire dans une enveloppe clairement libellé, et soumettre une (1) proposition financière (annexe A) signée présentée dans une enveloppe cachetée séparée, et non pas avec les autres documents de la proposition.

Les propositions doivent comprendre 15 pages (ou moins), excluant les CV des employés et les annexes. Soucieuse de l'environnement, la CCN exige que les proposants remette une proposition en suivant les pratiques écologiques suivantes :

- Utiliser du papier recyclé;
- Imprimer les documents recto-verso;
- Utiliser une taille de police 11 (au maximum);
- Ne pas utiliser de cartables ou de plastiques.

La proposition du proposant doit comprendre les renseignements suivants :

12.1 Exigences obligatoires

Il est obligatoire que les proposants doivent fournir une lettre d'un ingénieur agréé attestant que la scène proposée répond aux exigences de conception ainsi qu'aux exigences techniques de la scène énoncées dans le mandat.

À défaut de satisfaire à cet exigence obligatoire, la proposition du proposant deviendra non conforme et ne fera l'objet d'aucun nouvel examen.

12.2 Proposition technique

Le Proposant doit :

- a) décrire son entreprise ou clairement décrire (s'il y a lieu) toute autre société ou personne qui sera responsable de fournir la scène;

Mandat
Location d'infrastructure de scène – Fête du Canada

- b) décrire l'expérience de son entreprise, y compris sa structure de travail proposée pour le présent contrat;
- c) énumérer son personnel clé, comme énoncé plus haut;
- d) détailler l'expérience pertinente dans le domaine de fourniture de scène au cours des cinq (5) dernières années;
- e) décrire son expérience de fournir des scènes extérieures de grande dimension;
 - i. inclure une lettre d'engagement attestant que toute personne ou entreprise nommée sait qu'elle est nommée dans la proposition et qu'elle consent à exécuter les tâches appropriées pendant toute la durée du contrat et qu'elle est disponible pour le faire;
 - ii. inclure le nom, l'adresse actuelle et le numéro de téléphone d'au moins deux références liées aux projets mentionnés plus haut et exécutés au cours des trois dernières années par chaque entreprise et/ou personne ci-dessus énumérées.
 - iii. Fournir la description détaillée suivante :
 - o type de matériaux de construction utilisés;
 - o liste du matériel utilisé pour le montage et le démontage de la scène proposée;
 - o temps requis pour le montage et démontage de la scène;
 - o système d'érection du toit et temps de montage (si requis);
 - o capacité de charge au toit, poids par point d'installation, nombre et emplacements des points;
 - o méthode pour la protection contre les intempéries;
 - o plans détaillés de la scène comme demandé à l'article 7.

Nota : Le proposant peut, à sa propre discrétion, présenter tout document supplémentaire qui, selon lui, donnera un meilleur aperçu de sa proposition et permettra donc de mieux la comprendre. Ces documents, en nombre raisonnable, ne feront pas partie intégrante de la proposition (et ne donneront donc **pas** droit à des points additionnels) et ne seront pas retournés.

12.3 Proposition financière

La proposition financière, préparée à l'aide du formulaire de l'annexe B – *Grille de prix*, doit être remplie, signée et présentée dans une enveloppe cachetée séparée, et non pas avec les autres documents de la proposition.

13. ÉVALUATION ET BASE D'ATTRIBUTION

13.1 Grille des critères d'évaluation

Ce tableau d'évaluation explique le système de pointage appliqué à chaque exigence cotée de l'annexe A.

CRITÈRES D'ÉVALUATION
Excellent : dépasse les exigences (de 90 à 100 % de la cote possible).
Très bien : répond pleinement aux exigences (de 80 à 90 % de la cote possible).
Bien : répond pleinement à la plupart des exigences (de 70 à 80 % de la cote possible).
Passable : répond aux exigences minimales (de 60 à 70 % de la cote possible).
Ne répond pas à certaines de nos exigences minimales (de 40 à 60 % de la cote possible).
Ne répond pas à nos exigences minimales (de 20 à 40 % de la cote possible).
Complètement inacceptable ou non pertinent (de 0 à 20 % de la cote possible).

13.2 Base d'attribution

L'adjudication pour ce service sera basée sur les exigences cotées énoncées dans le présent cadre de référence. L'évaluation de la proposition technique est basée sur un total possible de 100 points. Le minimum requis est de 80 points. Seules les enveloppes de prix des entreprises qui se qualifient (obtiennent 80 points ou plus) seront ouvertes.

Par conséquent, si la firme se qualifie, l'enveloppe de prix est ouverte et le contrat sera octroyé au soumissionnaire qui aura proposé le coût total le plus bas, toutes taxes comprises

ANNEXE A -EXIGENCES COTÉES

Tous les proposants qui satisfont aux exigences obligatoires seront évalués en fonction des critères suivants;

- 1. Expérience de l'Entrepreneur pour la fourniture de scène extérieure de grande envergure :**
 - Complexité et dimension de la scène 5
 - Envergure des spectacles présentés sur la scène 5
 - Années d'expérience en construction de scènes pour des productions d'envergure 10

 - 2. Capacité du proposant de répondre aux exigences techniques :**
 - Faisabilité de la scène proposée (liée au site, aux méthodes de montage et de démontage); 25
 - Capacité et souplesse d'intégration de la scène pour la production de la fête du Canada; 40
 - Esthétique de la scène proposée 10

 - 3. Méthodologie proposée pour la gestion et surveillance sur le site : 5**
- Total: 100**

Mandat
Location d'infrastructure de scène – Fête du Canada

ANNEXE B – GRILLE DE PRIX

- Tous les prix doivent inclure, sans s'y limiter, à la fourniture, l'installation, le démantèlement y compris la main-d'œuvre et les dépenses afférentes
- Les montants doivent être en devise canadienne

Articles	Prix forfaitaire tout compris (excluant taxes)
Année 1 – Fête du Canada 2014	\$
Année 2 – Fête du Canada 2015	\$
Total partiel	\$
13% TVHO	\$
TOTAL	\$

Nom de l'entreprise :	
Signature de la personne autorisée:	Date:

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

1. Adresse

L'enveloppe contenant la soumission doit être adressée au Service des Finances et de l'Approvisionnement, Commission de la Capitale nationale, 40, rue Elgin, 3ième étage, Centre de services, Ottawa (Ontario) K1P 1C7.

On doit indiquer clairement sur l'enveloppe, le nom et l'adresse du soumissionnaire, ainsi que la date et l'heure limites de réception des soumissions.

2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit poster ou livrer sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

3. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur la formule jointe de soumission et de contrat.

Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

4. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par télécopieur, ou lettre reçue avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les télécopieurs, lettres ou télégrammes, doivent indiquer clairement les modifications à apporter.

5. Garanties

1. Garantie accompagnant la soumission. Si une garantie est exigée en vertu des Clauses 2 de la formule de Soumission/Contrat, la soumission doit être accompagnée d'une garantie au montant indiqué.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

2. Garantie acceptable:
- i) Cautonnement de soumission d'une compagnie agréée par la CNN, à des conditions acceptées par cette dernière;
- OU
- ii) Chèque visé tiré sur une banque soumise à la Loi sur les banques ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec, et établi au nom de la CCN;
- OU
- iii) Obligations du gouvernement du Canada payables au porteur;
- OU
- iv) Argent comptant.
3. Sur l'avis d'acceptation de la soumission:
- 1. Si cette dernière a une valeur inférieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi peut être appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat;
 - 2. Si la soumission a une valeur supérieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi sera appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat.

6. Acceptation de la soumission

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

7. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat

Indiquer les prix pour chaque unité de mesure ou quantité estimative sur la formule Soumission/Contrat ou inscrire le montant total de la soumission à la Clause 3.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposé sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

On doit présenter les soumissions dûment remplies en deux exemplaires dans l'enveloppe fournie à cette fin. Le soumissionnaire doit conserver la troisième exemplaire pour ses dossiers.

8. Assurances

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance ou payer les cotisations le protégeant ainsi que la CCN, contre les réclamations d'accidents de travail, les poursuites en dommages ou pour blessures corporelles, y compris le décès, et de toutes réclamations pour dommages à la propriété pouvant découler des travaux qu'il entreprend en vertu du présent marché. A titre de protection, les attestations d'assurance doivent être déposées à la CCN et tenues en vigueur jusqu'à ce que ladite Commission certifie que les travaux sont terminés.

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance nommant la Commission de la Capitale nationale comme bénéficiaire aux tiers d'au moins 5 000 000,00 \$ contre la responsabilité civile et les dommages matériels. L'assurance doit couvrir les dommages découlant d'un accident ou d'une négligence. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

REMARQUE: Les présentes instructions ne doivent pas être présentées avec votre soumission.

9. **Demandes de certificats d'approbations**

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

- a) « Architecte/Ingénieur » désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le directeur général adjoint - Développement ou en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
- b) « travaux » comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-traitances

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être parti du contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

4. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

5. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnable, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Lois et permis municipaux

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

7. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

8. Publicité

- a) L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
- b) Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

9. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

10. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable pour l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

11. Coopération avec les autres Entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et

CONDITIONS GÉNÉRALES

ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a engagé des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter une réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

12. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

- a) L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
- b) Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

13. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur

- a) Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
- b) Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
- c) Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après. L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

CONDITIONS GÉNÉRALES

14. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou achever les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

15. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

- a) Aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) S'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) À la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
- b) Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

16. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un

CONDITIONS GÉNÉRALES

avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

17. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

18. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat,

CONDITIONS GÉNÉRALES

l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

19. Aucun paiement supplémentaire

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

20. Établissement des coûts

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

21. Écriture à tenir par l'Entrepreneur

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offres, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

22. Prolongation du délai

La Commission peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

23. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaiera et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

24. Certificats de l'Architecte/Ingénieur

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente prises avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.

CONDITIONS GÉNÉRALES

2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaires énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.
 - ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionnée sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionnés modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevé depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéas 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa 3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.
8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

27. Assurance responsabilité

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission à titre de coassurée et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenue.

28. Indemnisation des travailleurs

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
 - 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
 - (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'Entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le Contrat tant que les employés clés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera **Accès aux sites**.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'Entrepreneur se soumette à une Vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée. Dans le cas où l'Entrepreneur ne satisfait pas aux exigences d'obtention de la cote de sécurité requise, l'Entrepreneur devra prendre les mesures correctives recommandées par la direction de la sécurité industrielle canadienne (de TPSGC) ou par la sécurité de l'entreprise de la CCN afin de satisfaire à ces exigences. S'il n'est pas possible de prendre des mesures correctives ou si l'Entrepreneur ne prend pas les mesures recommandées, alors l'Entrepreneur sera en défaut de ses obligations en vertu du présent Contrat et la CCN pourra se prévaloir des droits et recours énumérés à la clause 2.14, incluant le droit de résilier le Contrat sans autre avis à l'Entrepreneur.

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent Contrat si le besoin s'en fait sentir.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'Entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- Ils doivent être des employés de l'Entrepreneur.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'Entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'Entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'Entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote de fiabilité, signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

SUPPLIER – DIRECT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS POUR FINS D'IMPÔT

PART 'A' – IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)		
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP			
			<input type="checkbox"/> Yes / Oui
			<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, ou les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.			
			<input type="checkbox"/> Yes / Oui
			<input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse	Telephone no. / No. de ☐ telephone :	Fax no. / No. De télécopieur :	
Postal code / Code postal	()	()	

PART 'B' – STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' – STATUT DU FOURNISSEUR

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	SIN – mandatory for (1) & (2) / NAS – obligatoire pour (1) & (2)	Corporation / Société <input type="checkbox"/>	Business No. (BN) / No de l'entreprise (NE)	
GST/HST / TPS et de TVH		QST / TVQ (Québec)		
Number / Numéro : _____		Number / Numéro : _____		
Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		
Type of contract / Genre de contrat				
Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>	Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>		
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et/ou services rendus :				

PART 'C' – FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' – RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire

Branch number / No de la succursale	Institution no. / No de l'institution :	Account no. / No de compte :
Institution name / Nom de l'institution :	Address / Adresse :	
	Postal Code / Code postal :	

PART 'D' – PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' – AVIS DE PAIEMENT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' – CERTIFICATION / PARTIE 'E' – CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
_____	_____	_____	_____
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).	Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).
Mail or fax to : Procurement Assistant, Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax : (613) 239-5007	Poster ou télécopier à : Assistant à l'approvisionnement Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

**SUPPLIER – DIRECT PAYMENT AND TAX
INFORMATION FORM**

**FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT
ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS D'IMPÔT**

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the Income Tax Act, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the Income Tax Act and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions : Marcel Sanscartier, Manager, Accounts Payable and Receivable – (613) 239-5241.

Direct payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct payment

Direct payment is a convenient, dependable and timesaving way to receive your invoice payment. Direct payment is completely confidential.

There is less risk of direct payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins d'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Marcel Sanscartier, Gestionnaire, comptes fournisseurs et comptes clients – (613) 239-5241.

Renseignements sur le paiement direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement vous sera envoyé par courriel.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement direct

Le paiement direct est une méthode pratique, fiable, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.